

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 4 février 2021

DCM N° 21-02-04-14

Objet : Saison sportive 2020/2021 - Accompagnement des clubs par la Ville.

Rapporteur: M. REISS

Les orientations générales de la politique sportive municipale ont pour objectif de promouvoir le sport parmi l'ensemble de la population. La ville poursuivra ainsi en 2021 ses efforts d'accompagnement des clubs sportifs pour apporter son soutien au développement d'un grand nombre de disciplines sportives mais envisagera également des actions de découverte, d'initiation et de pratique sportive en direction de tous les publics.

Le présent rapport a pour objet de proposer le montant des subventions allouées aux associations sportives pour la saison 2020/2021.

Après avoir examiné les demandes présentées par les clubs sportifs messins et après avis de la Commission des sports, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer aux associations sportives, pour un montant de 1 471 975 € sur une enveloppe globale de 1 550 900 €, les subventions dont le détail figure dans la motion. Un montant de 706 980 € sera consacré au sport Elite, 472 000 € pour le haut niveau et une somme de 292 995 € au sport amateur.

A travers son soutien la Ville de Metz participe notamment aux actions sociales et solidaires mises en place par les clubs sportifs (le triathlon citoyen, l'action "savoir-nager" portée par le club de la Société de Natation de Metz en lien avec l'Ecole des Sports de la Ville et son public, Metz Handball, le Rugby Club de Metz ou Metz Tennis de Table qui organisent des actions à destination des quartiers, l'APM Foot qui développe grâce à l'action "Foot/Loisir/Citoyen" en lien avec des structures spécialisées la pratique du football à destination de jeunes migrants, ou encore la proposition du Kayak Club de Metz d'initier le public en situation de handicap à la découverte de la discipline, etc).

Depuis plusieurs années, pour permettre aux clubs d'assurer les premières dépenses de la saison sportive à venir, des avances sur les subventions sont octroyées. Ces aides au démarrage versées en juin 2020 seront déduites du montant des subventions attribuées par le présent rapport.

Sera également déduit l'acompte exceptionnel versé en décembre dernier destiné à répondre à un besoin de trésorerie urgent et ayant ainsi permis aux associations sportives de conserver

une situation financière plus saine en période de crise sanitaire.

La ville propose également de soutenir, au cours de l'année 2021, les manifestations organisées dans le cadre du développement du Pôle d'athlétisme à Metz en accompagnant trois temps forts dont le meeting international Indoor Metz Moselle Athlélor, reconnu 3^{ème} meeting français, 10^{ème} européen et 16^{ème} sur le plan mondial en 2020.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer au club organisateur de ces différents événements sportifs, A2M, des subventions pour un montant total de 63 000 €.

Enfin, il est envisagé de participer à hauteur de 39 456 € à l'acquisition de matériel sportif par les clubs messins.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment dans ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU les projets présentés et portés par les clubs au titre de la saison sportive 2020/2021,

CONSIDERANT que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'ATTRIBUER les subventions suivantes pour un montant de 1 574 431 € :

Sport élite – subvention de fonctionnement

Athlétisme

Athlétisme Metz Métropole 93 000 €
(Dont 24 100 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Athlétisme Metz Métropole (Soutien Quentin BIGOT) 5 880 €
(Au titre des frais de préparation de l'athlète pour sa participation aux compétitions nationales et internationales)

Baseball

Baseball & Softball Club de Metz 10 000 €
(Dont 700 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Handball

Metz Handball 397 880 €
(Dont 115 400 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Kayak	
Kayak Club de Metz	20 000 €
(Dont 4 800 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Tennis	
ASPTT Tennis	42 240 €
(Dont 12 300 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Tennis de Table	
Metz Tennis de Table	108 930 €
(Dont 31 600 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Triathlon	
Metz Triathlon	29 050 €
(Dont 8 400 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Sport de haut niveau – subvention de fonctionnement	
Arts martiaux	
Metz Judo – Jujitsu	5 500 €
Aviron	
Société des Régates Messines	37 350 €
(Dont 10 900 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Badminton	
Metz Badminton	5 500 €
Basket	
Union Sainte Marie Metz Basket	63 040 €
(Dont 18 300 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Metz Basket Club	62 820 €
(Dont 18 200 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Echecs	
Club d'Echecs Metz Fischer	24 000 €
(Dont 7 000 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Ecole Française des Echecs de Metz	5 500 €
Escrime	
Société d'Escrime de Metz	7 500 €
Football	
Amicale du Personnel Municipal – Section Foot	38 000 €
(Dont 10 400 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	

Golf	
Association Sportive du Gardengolf de Metz Technopôle	1 500 €
Hockey	
Metz Hockey Club	28 000 €
(Dont 8 100 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Natation	
Société de Natation de Metz	35 550 €
(Dont 10 300 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Patinage	
Sport de Glace de Metz	37 740 €
(Dont 9 900 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Pétanque	
La Ronde Pétanque	10 000 €
Rugby	
Rugby Club de Metz	65 000 €
(Dont 18 300 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Volley Ball	
AS Pouilly Metz Volley Ball	45 000 €
(Dont 13 100 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Sport amateur – subvention de fonctionnement	
Arts martiaux	
Aiki Club de Metz	680 €
Boxing Club de Metz	1 275 €
Budokaï Metz Haku Un Kan	410 €
Karaté Club de Metz	4 400 €
Metz Lorraine Japon	415 €
Waka Matsu Dojo	280 €
Billard	
Amicale de Billard de Magny	160 €
Clubs omnisports	
Centre d'Animation Sociale Sportive et d'Insertion Solidaire – Section ESAP	35 000 €
(Dont 9 600 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
Association Sportive des Cheminots de Metz	6 460 €
ASPTT Omnisports	105 000 €
(Participation aux frais de fonctionnement du Complexe des Hauts Peupliers dont 24 500 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)	
ASPTT Omnisports	6 000 €

(Section Judo : 1 530 € - Section Echecs : 460 € - Section Gymnastique Fitness : 255 €
- Section Basket : 3 755 €)

Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré-
USEP Moselle 2 380 €

Cyclisme

Cyclo Club de Metz 350 €

Disciplines à destination des personnes handicapées

Handicap Evasion Lorraine 700 €

Handisport Metz 1 300 €

Union Sportive et Loisir des Sourds de Metz 1 350 €

Echecs

Club d'Echecs Alekhine 2 550 €

Football

Renaissance Sportive de Magny 34 000 €
(Dont 9 600 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Entente Sportive Messine 15 000 €
(Dont 3 600 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Cercle Omnisport de Bellecroix 15 000 €
(Dont 3 900 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Football Club de Metz Devant les Ponts 15 000 €
(Dont 3 900 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Union Lorraine de Plantières 16 000 €
(Dont 2 900 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Association Sportive Metz Grange aux Bois 7 300 €
(Dont 2 200 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2020/2021)

Football américain

Les Artilleurs de Metz 380 €

Handball

Metz Magny Handball 3 700 €

Natation

Club Gambetta 1 920 €

Parachutisme

Para-Club Sportif de Metz 270 €

Patinage

Ice Skating Show Metz 4 000 €

Pêche
Amicale des Pêcheurs du Sablon 680 €

Pétanque
Amicale de Pétanque de Magny 305 €
Metz Pétanque Sablonnaise 1 360 €

Plongée
Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Metz 315 €
Metz Plongée Loisirs 750 €
Nautilus Club de Metz 410 €
Plongée Nature VTT 205 €
Spéléo Club de Metz 250 €

Randonnée
Club Touristique de Lorraine 410 €
Nancy Metz à la Marche 850 €

Tennis
Tennis Club de Magny 750 €

Tir
Société de Tir de Metz 1 430 €

Voile
Cercle de Yachting à Voile de Moselle 4 000 €

Subventions de l'évènementiel sportif autour des disciplines de l'athlétisme

Athlétisme Metz Métropole 63 000 €
(12^{ème} Meeting national indoor Metz-Moselle d'athlétisme) 56 000 €
(9^{ème} édition de la course « La Messine ») 4 000 €
(16^{ème} édition de la course nature de la Ville de Metz) 3 000 €

Subventions d'équipement

Metz Basket Club 936 €
(Participation à l'achat de matériel informatique – 20 % du coût total)

Union Sainte Marie Metz Basket 11 900 €
(Participation à l'achat d'un bus aménagé – 20 % du coût total)

Renaissance Sportive de Magny 7 100 €
(Participation à l'achat d'un véhicule 9 places – 20 % du coût total)

Amicale du Personnel Municipal – Section Foot 5 778 €
(Participation à l'achat d'un véhicule 9 places – 20 % du coût total)

Planet Aventure Organisation 5 400 €
(Participation à l'achat d'un véhicule 9 places – 20 % du coût total)

Kayak Club de Metz 7 946 €
(Participation à l'achat de bateaux – 20 % du coût total)

Metz Badminton 396 €
(Participation à l'achat de matériel informatique – 20 % du coût total)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 52 Absents : 3 Dont excusés : 1

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION ATHLETISME METZ
METROPOLE
21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée ATHLETISME METZ METROPOLE, représentée par Monsieur François BATTLE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association ATHLETISME METZ METROPOLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux avec l'obtention de nombreux titres, le club évolue en ELITE B (faisant partie du top 10 français). L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions d'insertion avec le Centre Pénitencier de Metz, des actions « sport adapté » réservées aux déficients intellectuels, etc. Le club a obtenu la labélisation "centre national d'entraînement longueur, sprint, haies pour le projet JO 2014" et le label or FFA Sport Santé.

Par ailleurs, l'Association joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et organise tout au long de l'année diverses manifestations comme la Course Nature de la Ville de Metz, La Messine ou encore le Meeting d'hiver Indoor qui réunit chaque année des athlètes d'envergure internationale à la Halle d'Athlétisme.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association ATHLETISME METZ METROPOLE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de l'athlétisme sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique de l'athlétisme

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer l'athlétisme. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'Association devra participer dans le cadre de manifestations publiques à la valorisation de l'image de la Ville, le club s'engagera à assurer par tous les moyens dont il dispose (oralement par de l'annonce micro) visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Conformément à la délibération du 4 février 2021 et après étude du dossier de demande de subvention déposé par l'Association, la subvention totale allouée à l'Association pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **156 000 €**.

Cette somme se décompose comme suit :

- 40 555 € pour le fonctionnement du club,
- 32 320 € pour le financement du poste d'éducateur,
- 10 000 € pour soutenir la création de la TEAM A2M PARIS 2024
- 4 610 € pour le fonctionnement de l'école de Marathon,
- 4 610 € au titre de l'animation « une semaine d'athlétisme à l'école »,
- 905 € pour le projet « Parcours de Santé » sur Bellecroix.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 24 100 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (93 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **68 900 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 34 450 € par un premier versement,
- 34 450 € par un second versement,

Enfin, sur décision du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, une subvention de **63 000 €** a été votée selon le détail suivant :

- 56 000 € au titre de l'organisation du 12ème meeting international d'athlétisme « METZ MOSELLE ATHLELOR INDOOR ». Cette aide sera mandatée sur présentation du bilan de cet évènement ainsi que du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées.
- 4 000 € au titre de la 9^{ème} édition de la course urbaine « La Messine », et
- 3 000 € pour la 16^{ème} Course Nature de la Ville de Metz. Ces 2 sommes seront versées à l'issue des manifestations et sur présentation du bilan financier.

Aussi, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Pour l'Association Athlétisme
Metz Métropole

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

François BATTLE

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ
FOOTBALL CLUB
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB, représentée par son Président, M. Michel GENDRON agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB est le 1^{er} club de la Ligue Lorraine en nombre de licenciés et près de 30 équipes engagées dans les différents Championnats. Sur le plan sportif, l'équipe A évolue en Division d'Honneur (R1).

L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB est également depuis quelques années leader régional dans la formation et la fidélisation des arbitres et une progression des jeunes arbitres du club dans la hiérarchie. Le club développe également avec l'ES Metz, un projet autour du football féminin (création d'une équipe sénior féminine) mais également des actions solidaires et sociales comme foot citoyen et foot santé en liens avec des structures spécialisées et le développement d'une section sportive scolaire ouverte en partenariat avec le Collège Philippe de Vigneulles en donnant la possibilité à des jeunes filles de s'y inscrire.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du football sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du football

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le football. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, la subvention globale allouée à L'AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FOOTBALL CLUB pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **43 778 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 10 400 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (38 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **27 600 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 13 800 € par un premier versement,
- 13 800 € par un second versement,

Egalement, sur décision du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, une subvention de **5 778 €** a été accordée pour l'acquisition d'un véhicule 9 places. Le versement interviendra sur présentation des factures attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention allouée.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ en quatre exemplaires originaux, le

Le Président
de l'Amicale du Personnel municipal
Metz Football Club

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Michel GENDRON

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE POUILLY METZ VOLLEY BALL
N° 21 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée A.S. POUILLY METZ VOLLEY BALL, représentée par son Président, M. Jacques GOURY agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association A.S. POUILLY METZ VOLLEY BALL joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux. De plus, depuis juillet 2009, grâce à la fusion entre l'AS POUILLY METZ VOLLEY BALL et le SMEC. L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par des actions menées dans le cadre de l'Ecole des Sports auprès des jeunes et dans les quartiers. A ce titre, le club a été labellisé "Club Formateur" par la Fédération Française de Volley Ball. L'équipe A féminine et masculine évoluent en N3 et Pré-National, les équipes B en Régional.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association A.S. POUILLY METZ VOLLEY BALL pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du volley-ball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du volley-ball

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le volley-ball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, interventions dans les quartiers, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention allouée à l'AS POUILLY METZ VOLLEY BALL pour la saison 2020/2021 s'élève à **45 000 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 13 100 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (45 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **31 900 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 15 950 € par un premier versement,
- 15 950 € par un second versement,

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à tenir une comptabilité distincte pour l'équipe masculine. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme. Ces documents financiers devront notamment faire ressortir la gestion de la section masculine.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Association A.S. Pouilly
Metz Volley Ball

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Jacques GOURY

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'A.S.P.T.T. OMNISPORTS
N° 21 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l'A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l'A.S.P.T.T. »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fort de plus de 3 200 adhérents sur l'ensemble de ses 12 sections, l'A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin. Diverses disciplines sont proposées par l'ASPTT : Judo, échecs, gym fitness, basket, tennis etc. Le club fait évoluer sa section tennis à très haut niveau en engageant l'équipe première masculine en N1B et l'équipe première féminine en 1^{ère} Division, les équipes B féminines et masculines évoluent en N2 du Championnat de France. Au niveau de la formation et du palmarès sportif, la section tennis se classe premier club Lorrain.

Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l'A.S.P.T.T., porteur de l'image de la ville et de l'identité régionale en France.

A ce titre, les différentes sections de l'A.S.P.T.T. ont toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'A.S.P.T.T. pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'A.S.P.T.T. auront pour objectif, par ses différentes sections, de permettre le développement de la pratique sportive sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.

l'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'A.S.P.T.T. se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique sportive

L'A.S.P.T.T. mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer les sports proposés par ses différentes sections. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'A.S.P.T.T. une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Pour la saison 2020/2021, conformément à la délibération du 4 février 2021, la subvention allouée à l'A.S.P.T.T. après étude des dossiers de demande de subventions déposés par chaque section s'élève à **48 240 €** répartis comme suit :

- ASPTT – Section Tennis	42 240 €
- ASPTT – Section Judo :	1 530 €
- ASPTT – Section Echecs :	460 €
- ASPTT – Section Gymnastique Fitness :	255 €
- ASPTT – Section Basket :	3 755 €

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 12 300 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (48 240 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à 35 940 € et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 17 970 € par un premier versement,
- 17 970 € par un second versement,

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévu pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'A.S.P.T.T. (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'A.S.P.T.T. par un courrier particulier.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'A.S.P.T.T. devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général
de l'A.S.P.T.T.

Didier BAUER

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE CENTRE D'ANIMATION SOCIALE SPORTIVE
ET D'INSERTION SOLIDAIRE (Section E.S.A.P.)
21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) LE CENTRE D'ANIMATION SOCIALE SPORTIVE Et D'INSERTION SOLIDAIRE (ESAP) représenté par son Président, Monsieur Pascal DEFIVES agissant pour le compte de l'ESAP,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'ESAP a pour vocation d'initier les jeunes (à partir de 6 ans) du quartier sensible de Borny à différentes disciplines sportives, dans une perspective d'intégration sociale. Elle développe principalement son activité autour du football et du handball. Son activité s'inscrit dans le cadre fédéral de ces disciplines (les jeunes sont licenciés et les équipes participent aux compétitions officielles), et des liens sont établis avec l'USEP et l'UNSS. Des actions communes sont menées avec par ailleurs avec le club de Metz-Handball, sous forme de stages sportifs pendant les vacances scolaires.

Le volume des effectifs de l'ESAP pour la saison en cours est de 448 licenciés en football (dont 179 filles, soit plus de 40%) et de 72 licenciées pour le handball, essentiellement des filles. On peut encore y ajouter 7 salariés.

La Ville met à disposition de l'ESAP différents équipements sportifs pour permettre ses activités : complexe sportif des Hauts de Blémont avec son logement, stade du Technopôle, COSEC du Dauphiné et COSEC Paul Valéry, ainsi que ponctuellement la Halle d'Athlétisme.

Dans le cadre de ses activités, l'Ecole des Sports a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à L'ESAP pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'ESAP auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du sport et des activités physiques sur le quartier de Metz-Borny. L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'ESAP se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du sport et des activités physiques

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le sport et des activités physiques. Il devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir le sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'ESAP devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). Le Comité devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention allouée à l'Association s'élève à **35 000 €** au titre du fonctionnement du club pour la saison sportive 2020/2021.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 9 600 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (35 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **25 400 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 12 700 € par un premier versement,
- 12 700 € par un second versement,

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'ESAP, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'ESAP transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'ESAP aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

L'Association s'engage à tenir au minimum deux réunions par an afin de rendre compte à la Ville de Metz des actions réalisées et des objectifs qu'il s'est fixés.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ESAP la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le

Le Président
de l'ESAP

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal DEFIVES

Guy REISS

CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L’A.S.P.T.T. OMNISPORTS
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d’une part,

Et

2) L’A.S.P.T.T. Omnisports, représentée par son Président Général, Monsieur Didier BAUER, agissant pour le compte de l’A.S.P.T.T., ci-après désignée par les termes « l’A.S.P.T.T. »,

D’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fort de plus de 3 200 adhérents sur l’ensemble de ses sections, l’A.S.P.T.T. est une identité incontournable dans le paysage sportif messin.

Aussi, la Ville de Metz a toujours manifesté son intérêt pour l’A.S.P.T.T., porteur de l’image de la ville et de l’identité régionale en France.

La Ville et l’A.S.P.T.T. ont construit un partenariat pour permettre au club de préserver les équipements construits, d’assurer leur adaptation permanente afin d’améliorer les conditions d’accueil et la sécurité du public, mais aussi d’assurer l’ensemble de ses missions d’intérêt général, concernant notamment la formation des jeunes sportifs, les diverses actions de nature à participer à la cohésion sociale sur l’ensemble de la commune, une pratique sportive de haut niveau.

Cette coopération s’effectue dans le respect des dispositions du Code du Sport et de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l’objet, le montant et les conditions d’utilisation des aides allouées par la Ville à l’A.S.P.T.T. pour remplir ses missions de maintien de son patrimoine d’équipements sportifs situé au complexe des Hauts de Peupliers.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES

Les missions exercées par la l'A.S.P.T.T. auront pour objectifs d'assurer la gestion et la maintenance de leurs équipements sportifs, d'améliorer la sécurité et de favoriser aussi le développement de la pratique sportive dans diverses disciplines.

L'A.S.P.T.T. s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE3 – EQUIPEMENTS CONCERNÉS

Les équipements sportifs suivants situés au complexe sportif des Hauts de Peupliers, 1 rue des Hauts de Peupliers à Metz, sont concernés par cette convention, soit :

- L'ensemble des courts de tennis (couverts et découverts).
- Le gymnase et l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 4- AIDE FINANCIERE DE LA VILLE

La Ville versera à l'A.S.P.T.T. une aide financière fixée à **105 000 € TTC** lui permettant de remplir ses missions. Cette participation s'ajoutera aux subsides qui pourraient être obtenus auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la Loi.

ARTICLE 5- VERSEMENT DE L'AIDE

Par décision du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, la Ville attribue à l'A.S.P.T.T. une subvention de fonctionnement d'un montant de **105 000 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 24 500 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (105 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **80 500 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 40 250 € par un premier versement,
- 40 250 € par un second versement,

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué aux Sports, ou son représentant.

A cet effet, l'A.S.P.T.T. transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'A.S.P.T.T. aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'A.S.P.T.T. à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'A.S.P.T.T. le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'A.S.P.T.T. aura, volontairement ou non, cessé en cours de l'exercice concerné tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021. Elle ne peut être reconduite tacitement.

ARTICLE 8-- RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'A.S.P.T.T. la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président Général
de l'A.S.P.T.T.

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Didier BAUER

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET
L'ASSOCIATION METZ HOCKEY CLUB
N° 21 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ HOCKEY CLUB, représentée par son Président, Monsieur Christophe FONDADOUZE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée en juin 2018, l'Association METZ HOCKEY CLUB s'est orientée vers le développement du Hockey Mineurs et du Hockey-loisirs accessible à tous publics.

Pour le hockey mineur, METZ HOCKEY CLUB fonctionne en lien avec le club d'Amnéville pour la constitution des équipes (entraînements partagés entre Metz et Amnéville). Pour les séniors, le club a engagé sa propre équipe loisirs en D4.

Le club a pour objectif de conserver plus de 100 licenciés sur la saison 2020-2021 avec le développement de ses propres équipes U11, U13 et de faire évoluer l'équipe engagée en D3 en 2020 vers la D2 pour 2022.

A ce titre, ce club sollicite le soutien financier (versement de subventions) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ HOCKEY CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du hockey sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du hockey

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le hockey. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention allouée à METZ HOCKEY CLUB pour la saison 2020/2021 s'élève à **28 000 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 8 100 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (28 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **19 900 €**.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme. Ces documents financiers devront notamment faire ressortir la gestion de la section masculine.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Association METZ HOCKEY CLUB

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Christophe FONDADOUZE

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE KAYAK CLUB DE METZ
N° 21 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Kayak Club de Metz représentée par son Président, Monsieur Florient TAGNON agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association «Kayak Club de Metz », considérée comme l'un des meilleurs clubs lorrains, n'a jamais cessé d'évoluer avec de nouvelles disciplines. Cette association a donc développé la pratique du canoë kayak et propose à ce jour des disciplines comme le slalom, la descente, la vitesse, le freestyle, le raft, etc.

Le Kayak club joue également un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux comme en témoigne le bilan sportif de la saison 2019/2020 avec la montée du club en N1 Elite sur le Slalom, 5 médailles obtenues aux derniers championnats de France Slalom à Metz sur une quinzaine d'embarcations engagées (record historique pour le club). Le club participe aux Compétitions Nationales N1 – N2 – N3.

Sur la Course en Ligne / Marathon, 2 athlètes se sont distingués au niveau national et international inscrit en liste ministérielle pour 2020.

A titre individuel, Le KCM a eu un athlète engagé aux sélections Equipes de France ainsi qu'une athlète qualifiée aux CDF cadet et une autre aux CDF vétérans.

L'Association organise aussi chaque année des événements sportifs importants sur Metz au Bassin de la Pucelle.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien financier de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au Kayak Club de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du canoë-kayak sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du canoë kayak

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le canoë kayak et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- Promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention globale allouée à l'Association Kayak Club de Metz pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **27 946 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 4 800 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (20 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **15 200 €**.

Egalement, sur décision du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, une subvention de **7 946 €** a été accordée pour l'acquisition de bateaux. Le versement interviendra sur présentation des factures attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention allouée.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président
Du Kayak Club de Metz

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Florient TAGNON

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ BASKET CLUB, représentée par son président, Monsieur Bruno BLIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association METZ BASKET CLUB joue un rôle prépondérant dans les différents championnats avec une équipe A qui évolue en NM3 et une équipe B en R2. Le club souhaite poursuivre le travail engagé en matière de formation, en intégrant des jeunes joueurs du club dans les équipes A. Le club attire beaucoup de licenciés et se classe 1^{er} club mosellan et second du Grand Est en la matière.

L'Association développe des efforts considérables en matière de formation, par son centre d'entraînement et ses interventions auprès des établissements scolaires. Le club a également développé en partenariat avec les autres clubs de basket messins un pôle de formation Jeunes avec pour objectif la participation au Championnat de France. METZ BASKET CLUB développe également des actions solidaires et sociales en liens avec des structures spécialisées.

Le Metz Basket Club a depuis 2009 une école d'arbitrage ouverte à tous et labellisée FFBB en 2013. Elle propose un plan de formation adapté. L'encadrement est assuré par un arbitre officiel FFBB. L'objectif est de former de nouveaux arbitres et les amener au diplôme de la fédération. Le club a également obtenu le Label Fédéral « Centre de Génération Basket »).

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association METZ BASKET CLUB pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association METZ BASKET CLUB auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du basket sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association METZ BASKET CLUB se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories:

- développement de la pratique du basket

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le basket. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association, comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 4 février 2021, le montant de la subvention globale allouée à l'Association pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **63 756 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 18 200 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (62 820 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **44 620 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 22 310 € par un premier versement,
- 22 310 € par un second versement,

Egalement, sur décision du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, une subvention de **936 €** a été accordée pour l'achat de matériel informatique. Le versement interviendra sur présentation des factures attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention allouée.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ en quatre exemplaires originaux, le

Le Président
de l'Association Metz Basket
Club

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Bruno BLIN

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION CLUB D'ECHECS METZ FISCHER
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée CLUB D'ECHECS METZ FISCHER, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Laure FARDET agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association CLUB D'ECHECS METZ FISCHER joue un rôle prépondérant dans les différents championnats avec une équipe 1ère qui évolue en top 12, une équipe 2 en N2 et une équipe 3 qui compte tenu de sa 1ère place et malgré la saison non achevée monte en N3 pour la saison 2020/2021.

D'excellents résultats individuels sont cependant à noter, Sebastien Feller et Cyrielle Monpeurt ont participé aux championnats de France et ont terminé respectivement 6ème et 9ème. Elouan Fardet et Manon Schippke ont participé aux championnats d'Europe à Bratislava et ont terminé 78ème et 19ème. Elouan Fardet a également participé aux championnats du Monde à Mumbai et a terminé 30ème.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel et logistique (pour l'organisation de manifestations sportives notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association CLUB D'ECHECS METZ FISCHER pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de permettre le développement de la pratique des échecs sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique des échecs

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer des échecs et former des équipes masculines et féminines pour évoluer au plus haut niveau. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par le club comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention allouée au CLUB D'ECHECS METZ FISCHER pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **24 000 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 7 000 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (24 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **17 000 €**.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente
Du Club d'échecs Metz Fischer

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Anne-Laure FARDET

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HANDBALL
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry WEIZMAN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis sa création, l'Association Metz Handball participe au championnat national au plus haut niveau (Division 1). Elle a également participé à de nombreuses rencontres de Coupe d'Europe et alimente l'équipe de France en joueuses internationales. La saison 2018/2019 de Metz Handball a été exceptionnelle, il est à noter la participation de son équipe A féminine au Final 4 de la Ligue des Champions. Aussi appelée C1, la Ligue des Champions est la compétition européenne de référence au cours de laquelle s'affrontent les meilleures équipes et chaque année, les champions nationaux en titre ont le privilège d'y participer. Organisée par la Fédération Européenne de Handball, cette compétition est annuelle et se compose de plusieurs tours de qualification avant d'entrer dans le tour principal et les phases finales. Metz Handball est le premier club de handball féminin français à être qualifié pour participer au carré final de la C1. Les Messines terminent à la quatrième place en s'inclinant d'un but (30-31) face aux Norvégiennes de Vipers Kristiansand. Sur la saison 2019/2020, toutes les compétitions de toutes les catégories ont été stoppées au mois de mars, sans attribuer aucun titre. L'équipe féminine termine première avec Brest.

En Championnat de France, l'équipe féminine a obtenu 23 titres, le club détient également à son palmarès 8 Coupes de la Ligue et 9 Coupes de France.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général, et au handball féminin de haut niveau en particulier.

Par ailleurs, l'association Metz Handball mobilise les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle met en place dans les quartiers prioritaires. Ainsi le quartier de Metz-Borny en lien avec le Comité de Gestion des Centre Sociaux et l'ESAP et le quartier de Metz Patrotte en lien avec les associations de quartiers (APSYS et AMI'S) sont concernés par ces actions, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en Club.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du handball

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le handball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'Association devra participer dans le cadre de manifestations publiques à la valorisation de l'image de la Ville, le club s'engagera à assurer par tous les moyens dont il dispose (oralement par de l'annonce micro) visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

La Ville se réserve la possibilité de solliciter la mise à disposition des LEDS pour une manifestation sportive d'envergure à laquelle la Ville est partenaire, au maximum deux fois par saison sportive et sur des dates où le club n'en aura pas l'utilité.

- fonctionnement du centre de Formation

L'intégration à un centre de formation étant un passage obligé pour atteindre le plus haut niveau, l'association s'engage à mettre tout en œuvre pour faire fonctionner une telle structure. Toutes les conditions seront mises en place pour permettre aux jeunes de réussir leurs parcours sportif mais aussi scolaire : encadrement sportif, suivi individualisé médical, scolaire et sportif, hébergement, restauration, déplacements ...

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention déposé par l'Association comprenant notamment un descriptif des actions envisagées pour la saison 2020/2021 ainsi qu'un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 4 février 2021, une subvention de **397 880 €** est allouée à l'Association. Cette subvention est répartie comme suit :

- 112 510 € au titre de l'équipe masculine,
- 227 360 € au titre de l'équipe féminine,
- 31 360 € pour le Centre de Formation,
- 26 650 € pour son action en direction des publics des quartiers messins.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 115 400 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (397 880 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **282 480 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 94 160 € par un premier versement,
- 94 160 € par un second versement,
- 94 160 € par un dernier versement.

D'autre part, une subvention exceptionnelle pour sa participation à la Coupe d'Europe pourra faire l'objet d'une délibération spécifique à intervenir avec un avenant à la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes de jeunes et ses équipes réserves. Pour son équipe fanion, l'Association dispose également des installations des Arènes de METZ, à titre gratuit en ce qui concerne la salle d'échauffement réservée à l'entraînement et selon les modalités définies dans le cadre de la délégation de service public pour l'utilisation de la Grande Salle lors des compétitions.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné. Les documents financiers devront distinguer les comptes relatifs à la section filles, à la section garçons ainsi que les comptes relatifs au centre de formation.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Association Metz Handball

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Thierry WEIZMAN

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TENNIS DE TABLE
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Tennis de Table, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOCEREAN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Numéro 1 en Lorraine, Metz Tennis de Table évolue également au plus haut niveau national avec une équipe masculine en PROB, une équipe féminine en PROA et deux équipes réserves en National. Le club détient depuis 1992 le label national des clubs. Il comporte une pléiade de joueurs de très haut niveau qui remportent chaque saison, des nombreux titres départementaux, régionaux, nationaux et internationaux. Depuis 10 ans, le club détient le label fédéral 4****, il est actuellement le club moteur au niveau du développement du tennis de table au niveau national, c'est le seul club à posséder 1 PRO Dames et 1 PRO Messieurs avec la particularité d'avoir un CFP (Centre de Formation et de Perfectionnement) qui se doit d'être le prolongement du Pôle Espoirs du Grand Est en permettant aux meilleurs éléments du club, du département et de la région, de poursuivre leur projet scolaire, universitaire ou professionnel et leur projet sportif (26 athlètes dont 5 en préparation olympique), etc. La saison 2019-2020 a été avortée suite à la crise sanitaire, cependant l'équipe féminine en PROA a été ¼ finaliste de la ligue des champions et champion d'automne.

Le club développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes, mais également sur le travail social grâce notamment à des actions en direction des quartiers messins, etc.

Par ailleurs, il joue un rôle important grâce à son implication dans l'animation sportive à Metz et à ce titre, ce club bénéficiera du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Tennis de Table pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du tennis de table masculin et féminin sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du tennis de table

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le tennis de table. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, sensibilisation des publics des quartiers messins, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention de fonctionnement allouée à Metz Tennis de Table pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **108 930 €**, dont 7 500 € pour soutenir le développement du Centre d'Entraînement.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 31 600 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (108 930 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **77 330 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 38 665 € par un premier versement,
- 38 665 € par un second versement,

D'autre part, une subvention exceptionnelle pour sa participation à la Coupe d'Europe pourra faire l'objet d'une délibération spécifique à intervenir avec un avenant à la présente convention.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, la salle spécialisée du Complexe Sportif Saint Symphorien pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification

utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente
de Metz Tennis de Table

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Christine BOCERAN

Guy REISS

CONVENTION

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

Et

L'Association Athlétisme Metz Métropole représentée par Monsieur François BATTLE, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée " A2M ",

Et

Monsieur Quentin BIGOT, athlète du club A2M

Ci-après dénommé " l'athlète "

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Souhaitant poursuivre sa politique de soutien au sport de haut niveau, la Ville a décidé d'apporter son appui à Monsieur Quentin BIGOT, sportif de haut niveau licencié au sein de l'Association Athlétisme Metz Métropole.

Le 16 octobre 2011, lors de la coupe de France des lancers à Evry-Bondoufle, Quentin BIGOT atteint la marque de 82,84 m et signe un nouveau record de France junior de la discipline. Il établit par ailleurs le deuxième meilleur lancer de tous les temps dans la catégorie junior avec un marteau de 6 kg, derrière l'Espagnol Javier Cienfuegos.

Avec le marteau des séniors (7,26 kg), il a lancé à 71,79 m le 28 juillet 2011 aux championnats de France Elites à Albi, décrochant ainsi la 3e place et son premier podium aux Elites. Aux Championnats d'Europe Juniors 2011, il a remporté la médaille d'or à Tallinn en Estonie en 2011 avec un meilleur lancer à 78,45 m.

Le 6 mai 2012, dans le cadre des interclubs à Montbéliard, il établit son nouveau record personnel au marteau des séniors (7,26 kg) à 75,32 m, à seulement 2,68 m des minima A synonymes de qualification directe pour les Jeux olympiques d'été de 2012 à seulement 19 ans. Le 27 mai 2012, il se rapproche encore un peu plus de ses ambitions en lançant à 76,52 m au meeting de Forbach. Il obtient sa qualification pour les Jeux olympiques d'été le 24 juin 2012 en lançant 78,28 m. À 19 ans, il sera le plus jeune représentant de la délégation française en athlétisme à Londres.

Fin juin, Quentin BIGOT participe aux Championnats d'Europe d'athlétisme 2012 à Helsinki, mais il est éliminé en qualifications avec 70,78 m, reconnaissant avoir manqué d'expérience, mais désireux de se remobiliser en vue des Jeux olympiques. Avec un lancer à 74 m, il remporte la médaille de bronze lors des Championnats d'Europe espoirs 2013 à Tampere.

Lors des Championnats d'Europe par équipe, fin juin 2014, il est contrôlé positif à un anabolisant. Il ne participera pas aux Championnats d'Europe à Zurich et écope de 4 ans de suspension dont 2 ans avec sursis. Il pourra à nouveau lancer en compétition le 11 juillet 2016. Après un arrêt total de sa discipline durant 6 mois, il reprend tranquillement le chemin du stade, pour le plaisir. En août 2015, commence alors l'aventure du retour en compétition avec conviction d'y arriver naturellement.

À son retour en compétition en 2016, Quentin lance à 76,10 m, une de ses meilleures performances.

En 2017, Quentin BIGOT se classe 4ème aux Championnats du Monde de Londres avec un jet à 77m67, obtient un titre de Champion de France Elite avec un jet à 77m87 (meilleure performance de la saison) et remporte la Coupe de France 2017 par équipe au lancer de marteau. En revanche, aux Championnats d'Europe de Berlin 2018, Quentin a raté son concours du lancer du marteau ne passant pas les qualifications.

Le 10 mars 2019, il réalise sa meilleure performance de la saison au meeting PTS de Samorin en Slovaquie, avec un meilleur jet à 78,14 m¹². Il réalise à cette occasion les minimas pour les Championnats du monde de Doha programmés la même année. Le 2 octobre 2019, lors de ces championnats, il réalise un jet à 78,19 m à son quatrième essai, accrochant ainsi la deuxième place du concours de lancer de marteau¹³. Il se place seulement 1 cm devant le lanceur hongrois Bence Halasz. Le lanceur polonais Pawel Fajdek complète le podium à la première place, pour son quatrième titre mondial consécutif, avec un meilleur jet mesuré à 80,50 m. Grâce à sa médaille d'argent, Quentin Bigot rapporte la première médaille à l'équipe de France d'athlétisme dans la compétition et devient le premier lanceur masculin de l'histoire de l'athlétisme français à être médaillé aux Championnats du monde d'athlétisme¹⁴.

La Ville souhaite soutenir l'athlète dans sa démarche d'un retour à la compétition de haut niveau avec l'objectif de sensibiliser à la lutte contre le dopage dans le milieu de l'athlétisme.

Dans ce cadre Monsieur Quentin BIGOT autorise la Ville à utiliser son image pour des actions de promotion au travers de divers moyens et supports de communication, comme des manifestations.

Article 1 : OBJET

La Ville versera à A2M une subvention destinée à soutenir financièrement Monsieur Quentin BIGOT. Ce soutien financier s'accompagne d'un certain nombre d'obligations pour l'athlète qui sont déclinées ci-après.

Article 2 : EXCLUSIVITE

A2M s'engage à veiller à ce que l'athlète confie l'exclusivité du droit d'utilisation de son image à la Ville dans le cadre de sa promotion, à l'exception du Conseil Général de Moselle et des partenariats avec des sociétés privées.

Sur ce dernier point, la Ville devra être consultée pour tout nouveau partenariat auquel l'image de la Ville pourrait être de fait associée. A2M veillera à ce que l'athlète déclare à la Ville l'ensemble de ses partenaires actuels.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'athlète s'engage :

- à s'engager dans la lutte contre le dopage dans le monde de l'athlétisme,
- à faire apparaître sur ses tenues sportives (entraînement et compétition) le logo de la Ville de Metz selon les normes préalablement définies en commun, sauf si, le port du logo est rendu impossible par la suite d'une interdiction émanant de la Fédération Française d'Athlétisme,
- à promouvoir le partenariat engagé avec la Ville de Metz lors de ses contacts publics et dans le cadre des entretiens et reportages qu'il est susceptible d'accorder à tous les organismes de la presse écrite, parlée et télévisée,
- à être présent, dans le cadre de la promotion de l'athlétisme, à des manifestations organisées par la ville, quand la Ville le sollicitera et ce en fonction de sa présence à Metz.

Dans le cadre de sa communication interne et externe et de ses opérations de relations publiques, l'athlète reconnaît à la Ville le droit d'utiliser librement son image sur tous supports, sans aucune contrepartie autre que celle prévue à la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DE A2M

A2M s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention notamment en ce qui concerne les obligations mises à la charge de l'athlète par la Ville.

A2M s'engage à soutenir financièrement l'athlète au moins à hauteur des sommes perçues de la Ville à cet effet telles qu'elles sont mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

L'association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

A2M sera tenue de faire connaître, le plus rapidement possible à la Ville, par courrier accompagné des justificatifs, les participations de l'athlète sur les différentes compétitions de l'année ainsi que les résultats obtenus.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, la Ville s'engage à verser à A2M une subvention de 5 880 € au titre de la saison sportive 2020-2021.

Article 6 : PAIEMENTS

Le paiement de la subvention interviendra selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la présente convention.

Article 7 : DURÉE

Conçue pour se dérouler sur une durée d'un an, la présente convention prendra fin au 31 décembre 2021.

La Ville de Metz notifiera à l'association le montant de la subvention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 8 : INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution de leurs obligations par l'athlète ou par A2M ou en cas d'arrêt de la compétition de haut niveau confirmé par le club A2M, la Ville pourra réduire son soutien financier voire supprimer celui-ci et résilier à cette fin sans délai la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il en est de même pour tout manquement grave de l'athlète. Sont notamment visés :

- le caractère positif lors d'un contrôle anti-dopage et la suspension de l'athlète pour ce motif,

- l'exclusion de l'athlète, des faits graves illégaux commis par l'athlète atteignant l'honneur ou la probité, incompatibles avec l'image développée par la Ville.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre partie.

Fait en quatre exemplaires à Metz, le

Pour la Ville de METZ,
L'Adjoint Délégué

Pour l'Association A2M,
Le Président

Guy REISS

François BATTLE

L'Athlète,

Quentin BIGOT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION SOCIETE DES REGATES
MESSINES
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée SOCIETE DES REGATES MESSINES, représentée par son Président, M. Bertrand LE COSSEC agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association Société des Régates Messines joue un rôle prépondérant dans les différents championnats nationaux et régionaux.

La saison sportive 2019/2020, fortement perturbée par la crise sanitaire, a tout de même été marquée par la volonté de développer les trois grands domaines qui orientent ses actions : la performance, le rayonnement et le développement de la discipline.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association Société des Régates Messines pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de l'aviron sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions et des déplacements à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique de l'aviron

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer l'aviron. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 4 février 2021, la subvention de fonctionnement allouée à la Société des Régates Messines pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **37 350 €** pour le fonctionnement du club et au titre du développement du port de plaisance et de l'attrait touristique du site.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 10 900 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (37 350 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **26 450 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 13 225 € par un premier versement,
- 13 225 € par un second versement,

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de la Société des Régates Messines

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Bertrand LE COSSEC

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION RENAISSANCE SPORTIVE DE
MAGNY
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY, représentée par son Président, M. Philippe RUBINSTEIN agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis sa création, la RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY joue un rôle prépondérant dans les différents championnats et demeure parmi les meilleurs clubs amateurs au niveau de la formation des jeunes, ce qui se traduit par le nombre de ses licenciés (466 pour la saison 2019/2020) et par le nombre important de ses équipes jeunes.

Les équipes séniors évoluent en R2 et R3.

La RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY est le seul club amateur du territoire lorrain à disposer de toutes ses équipes en football à 11 Jeunes, soit U14, U15, U16, U17 et U18 au plus haut niveau hiérarchique de la LGEF. Le club développe également son l'école de foot féminin avec l'engagement de 4 équipes sur les actions féminines du DMF (1 en U8F, 1 en U10F et 1 en U13F et U16) avec labellisation de cette école dès la fin de saison 2018-2021.

La RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY a obtenu le label FFF Jeunes – Niveau "Excellence" pour l'ensemble de sa politique de formation, distinction valable sur la période 2018-2021.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code des Sports et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du football sur le territoire messin, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association RENAISSANCE SPORTIVE DE MAGNY se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du football

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le football. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association, comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 4 février 2021, le montant global de la subvention allouée à l'Association pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **41 100 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 9 600 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (34 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **24 400 €**.

Egalement, sur décision du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, une subvention de **7 100 €** a été accordée pour l'acquisition d'un véhicule 9 places. Le versement interviendra sur présentation des factures attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention allouée.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ en quatre exemplaires originaux, le

Le Président
de la Renaissance Sportive
de Magny

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Philippe RUBINSTEIN

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION RUGBY CLUB METZ MOSELLE
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée RUGBY CLUB METZ MOSELLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien LEINHEISER agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association RUGBY CLUB METZ MOSELLE joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux. L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation par son école de rugby et d'animation auprès des établissements scolaires.

Par ailleurs, le club participe également à l'animation sportive sur Metz grâce notamment à l'organisation chaque année du Challenge International Julien Lajoie qui regroupe diverses équipes étrangères, des équipes professionnelles et des équipes régionales.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association RUGBY CLUB METZ MOSELLE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du rugby sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matches disputés à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du rugby

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le rugby. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association, comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 4 février 2021, le montant de la subvention allouée à l'Association pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **65 000 €**.

Cette somme se décompose comme suit :

- 47 000 € pour le fonctionnement du club,
- 18 000 € pour le centre de formation du club.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 18 300 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (65 000 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **46 700 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 23 350 € par un premier versement,
- 23 350 € par un second versement,

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association s'engage à tenir une comptabilité propre à l'Ecole de Rugby. L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Association Rugby Club
Metz Moselle

Sébastien LEINHEISER

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE DE NATATION DE METZ
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Société de Natation de Metz représentée par son Président, Monsieur Vincent GROMADA agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association « Société de Natation de Metz », considérée parmi les meilleurs clubs lorrains joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à la Société de Natation de Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique de la natation sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions et des déplacements à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique de la natation

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer la natation et organisera des manifestations ou championnats. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible, participation à l'animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc.).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par le club comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention allouée au Club pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **35 550 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 10 300 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (35 550 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **25 250 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 12 625 € par un premier versement,
- 12 625 € par un second versement,

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de la Société de Natation de Metz

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Vincent GROMADA

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LE SPORT DE GLACE DE METZ
N° 21 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association dénommée SPORTS DE GLACE DE METZ représentée par son Président, Monsieur Didier DUMAS agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association SPORTS DE GLACE DE METZ (SG METZ) joue un rôle important dans les différents championnats régionaux et se singularise par le travail effectué notamment au niveau de la formation.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien financier (versement de subventions) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz au SG METZ pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du patinage sur le territoire messin par le vecteur de la compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions disputées à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- **Développement de la pratique du patinage:**

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le patinage et organisera des manifestations à caractère national (championnats). Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- **Promotion de la Ville de Metz:**

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2021, la subvention de fonctionnement allouée à l'Association SG METZ DE METZ pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **37 740 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 9 900 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de

fonctionnement (37 740 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **27 840 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 13 920 € par un premier versement,
- 13 920 € par un second versement,

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

De même, l'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte-rendu de résultat propre à l'action précitée

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

Le Président
Du Sport de Glace de Metz

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Didier DUMAS

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ TRIATHLON
21 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée METZ TRIATHLON, représentée par sa Présidente, Madame Agnès LEHAIR agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association METZ TRIATHLON joue un rôle prépondérant dans les différents championnats régionaux et nationaux, notamment avec quatre équipes élites de très haut niveau qui évoluent toutes en D1.

Malgré une saison perturbée par la COVID le club s'est tout de même illustré avec de nombreux titres : Un titre de Vice-Champion d'Europe par équipe en Triathlon chez les juniors en mixte, un titre de Champion de France de triathlon cadettes et cadets, De nombreux titres individuels notamment Benjamin CHOQUERT sacré Champion d'Europe Elite de Duathlon, Léa CONINX Championne de France U23 en Triathlon, Mathis MARGIRIER Champion de France Elite de longue distance en Triathlon et Appoline FOLTZ Championne de France cadette en triathlon.

L'école de triathlon a été labellisée 3 *** et se classe 1er au national des clubs jeunes.

L'Association développe également des efforts considérables en matière de formation, par ses actions auprès des jeunes avec l'obtention du label national de club formateur et l'intégration du Club au Parcours de l'Excellence Sportive mis en place par la Fédération depuis septembre 2013. METZ TRIATHLON est également le meilleur club de triathlon français en championnat de France jeunes et 2ème au classement du challenge national des clubs jeunes.

A titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Association METZ TRIATHLON pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du triathlon sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions à domicile ou à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du triathlon et de l'aquathlon et du duathlon

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le triathlon. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association, comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 4 février 2021, la subvention de fonctionnement allouée à l'Association pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **29 050 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 8 400 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (29 050 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **20 650 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 10 325 € par un premier versement,
- 10 325 € par un second versement,

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

La Présidente
de l'Association Metz Triathlon

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Agnès LEHAIR

Guy REISS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION UNION SAINTE MARIE METZ
BASKET
N° 21 C

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 19 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 4 février 2021, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée UNION SAINT MARIE METZ BASKET, représentée par son Président, M. Denis ROBERT agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Union Sainte Marie Metz Basket est une association sportive née de l'union entre l'Association Metz Basket Club et l'Association Sportive du Plateau de Sainte Marie aux Chênes – Section Basket pour développer une équipe compétitive sur le Grand est de la France et servir de locomotive autres clubs de basket.

L'Union Sainte Marie Metz Basket s'adresse aux joueurs seniors masculins des équipes premières licenciés au Metz Basket Club et à l'Association Sportive du Plateau de Sainte Marie aux Chênes et évolue en Nationale 2.

L'objectif pour la saison 2020-2021 sera tout d'abord de jouer les premiers rôles en championnat pour atteindre à terme la Nationale, mais aussi de participer au développement du basket dans les quartiers et dans les écoles messines.

Un travail important sera également réalisé avec les équipes U15 et U17 pour développer un basket de haut niveau et favoriser progressivement l'accession de ces jeunes joueurs à l'équipe première.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à l'Union Sainte Marie Metz Basket pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code du Sport et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

L'Union a pour objectifs de :

- Créer une équipe performante qui puisse accéder au haut niveau et dynamiser la pratique du basket à Metz, voire dans le sillon mosellan.
- Renforcer le développement des deux clubs porteurs de l'union
- Dynamiser grâce à son Centre, la formation dans l'ouest du département et accentuer la progression de la pratique du basket dans les clubs.

Les missions exercées par l'Association permettront le développement de la pratique du basket sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des compétitions et des déplacements à l'extérieur.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du basket:

L'Association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le basket. Elle devra participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, interventions dans le milieu scolaire, mise en place d'événementiels, de tournois, etc). Elle devra également mettre en place des actions d'animation et d'éducation dans les quartiers.

- promotion de la Ville de Metz:

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues auprès d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, la subvention globale allouée à l'Union Sainte Marie Metz Basket pour la saison sportive 2020/2021 s'élève à **74 940 €**.

Conformément à la Décision Administrative du 12 juin 2020 et la Délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020, l'Association a déjà perçu une avance de 18 300 € sur la saison 2020/2021. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (63 040 €), ce qui ramène le montant qu'il vous reste à percevoir à **44 740 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 22 370 € par un premier versement,
- 22 370 € par un second versement,

Egalement, sur décision du Conseil Municipal en date du 4 février 2021, une subvention de **11 900 €** a été accordée pour l'acquisition d'un bus aménagé. Le versement interviendra sur présentation des factures attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention allouée.

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Union Sainte Marie Metz Basket

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Denis ROBERT

Guy REISS